

Règlement de la Coupe du Monde de Beach Soccer de la FIFA Rio de Janeiro 2007

2 au 11 novembre 2007

ORGANISATEURS

1. Fédération Internationale de Football Association (FIFA)

Président : Joseph S. Blatter

Secrétaire Général : Jérôme Valcke

Adresse : FIFA-Strasse 20
8044 Zurich
Suisse

Téléphone : +41-43/222 77 77

Fax : +41-43/222 78 78

Internet : www.FIFA.com

2. Commission de Futsal et de Beach Soccer de la FIFA

Président : Ricardo Teixeira

Vice-président : Marios Lefkaritis

Adresse : FIFA-Strasse 20
8044 Zurich
Suisse

3. FIFA Beach Soccer S.L.

Président : Jérôme Valcke

Adresse : c/ Santa Rosa, 32
08925 Esplugues de Llobregat (Barcelone)
Espagne

Téléphone : +34 934725092

Fax : +34 934725089

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre	Article	Page
I. Dispositions générales		
Coupe du Monde de Beach Soccer de la FIFA	1	5
Compétition préliminaire	2	5
Commission de Futsal et de Beach Soccer de la FIFA	3	6
FIFA Beach Soccer S.L.	4	7
Associations membres participantes	5	8
Cas de forfaits, sanctions pour refus de jouer et remplacement	6	10
Questions disciplinaires	7	11
Litiges	8	12
Réclamations	9	12
Dopage	10	13
Equipement	11	14
Site, stade, terrains d'entraînement, dates et heures des coups d'envoi	12	15
Officiels de match	13	17
Lois du Jeu	14	17
Droits commerciaux	15	18
Transport et hébergement	16	18
II. Dispositions techniques pour la compétition finale		
Nombre d'équipes, arrivée sur place	17	20
Qualification des joueurs	18	21
Liste des joueurs et liste officielle de délégation	19	21
Format de la compétition	20	23
Phase de groupes	21	24
Quarts de finale	22	25
Demi-finales	23	25
Finale et match pour la troisième place	24	25
Trophée, distinctions et médailles	25	26
Dotation	26	27

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre	Article	Page
III. Dispositions finales		
Circonstances particulières	27	28
Cas non prévus	28	28
Langues	29	28
Copyright	30	28
Déclaration de renonciation	31	29
Entrée en vigueur	32	29
Annexe : Règlement du Prix du Fair-play		30

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Coupe du Monde de Beach Soccer de la FIFA

1. La Coupe du Monde de Beach Soccer de la FIFA, Rio de Janeiro 2007 (ci-après « la Coupe du Monde ») est une compétition de la FIFA figurant dans les Statuts de la FIFA.
2. En principe, toute association membre de la FIFA peut participer à la Coupe du Monde.
3. La participation à la Coupe du Monde est exempte de frais.
4. La Coupe du Monde comprend une compétition préliminaire et une compétition finale.

Article 2 Compétition préliminaire

1. L'organisation de la compétition préliminaire est déléguée aux confédérations conformément aux Statuts de la FIFA.
2. Les règlements de la compétition préliminaire sont de la responsabilité des confédérations avec l'assistance de FIFA Beach Soccer, S.L..
3. En s'inscrivant à la compétition préliminaire, toutes les associations s'engagent automatiquement à :
 - a) respecter le présent règlement ;
 - b) accepter que toute question administrative, disciplinaire et d'arbitrage concernant la compétition préliminaire soit réglée par leur confédération respective conformément aux règlements. La FIFA n'interviendra que dans le cas où sont impliquées des associations non membres d'une confédération, sur demande expresse des confédérations, ou dans tous les cas spécialement mentionnés dans le Code disciplinaire de la FIFA ;
 - c) respecter les principes du fair-play.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 Commission de Futsal et de Beach Soccer de la FIFA

1. La Commission de Futsal et de Beach Soccer est la Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de Beach Soccer de la FIFA (ci-après « la commission d'organisation de la FIFA ») ; elle est responsable de l'organisation de la compétition finale conformément aux Statuts de la FIFA.
2. La commission d'organisation de la FIFA peut, si nécessaire, désigner un bureau et/ou une sous-commission pour traiter les cas urgents. Toute décision prise par le bureau ou la sous-commission prendra effet immédiatement, sous réserve de confirmation par la commission plénière lors de sa séance suivante.
3. La commission d'organisation de la FIFA est notamment chargée :
 - a) d'assurer les travaux préparatoires généraux, de fixer le format de la compétition et de s'occuper du tirage au sort et de la formation des groupes ;
 - b) d'approuver les dates et lieux des matches ainsi que de fixer les heures des coups d'envoi ;
 - c) d'approuver le choix du stade et des terrains d'entraînement conformément au cahier des charges de la FIFA ;
 - d) de désigner les commissaires de match ;
 - e) de vérifier que les critères de qualification des joueurs sont respectés (art. 18 et 19 du présent règlement) ;
 - f) d'approuver le ballon officiel de beach soccer et le matériel technique réglementaire ;
 - g) d'approuver le choix des laboratoires qui effectueront les analyses de dopage ;
 - h) de présenter pour délibération à la Commission de Discipline de la FIFA des cas en relation avec l'article 9 du présent règlement ;
 - i) de trancher les réclamations et de prendre les mesures qu'implique leur recevabilité ;

- j) de remplacer les associations ayant déclaré forfait pour la Coupe du Monde ;
 - k) de trancher tout cas de force majeure ;
 - l) de traiter tout autre point de la Coupe du Monde ne relevant pas de la compétence d'un autre organe en vertu du présent règlement ou des Statuts de la FIFA.
4. Les décisions de la commission d'organisation de la FIFA et/ou de ses bureaux/sous-commissions sont définitives et sans appel.

Article 4 **FIFA Beach Soccer, S.L.**

1. La commission d'organisation a nommé FIFA Beach Soccer, S.L. (ci-après « FBSSL ») organisateur de la compétition finale.
2. L'organisation de la compétition finale est confiée à la société FBSSL, laquelle est soumise au contrôle de la FIFA. Toutes les décisions de la FIFA sont irrévocables.
3. Pour la compétition finale, FBSSL sera responsable, entre autres :
 - a) de maintenir l'ordre et la sécurité, notamment dans le stade et aux environs. Elle est tenue de prendre les mesures adéquates afin d'éviter d'éventuelles violences ;
 - b) du maintien de l'ordre et de la sécurité aux alentours des hôtels et des terrains d'entraînement des équipes participantes ;
 - c) de souscrire, en accord avec la FIFA, une police d'assurance couvrant l'ensemble des risques relatifs à l'organisation et au déroulement de la compétition finale, en particulier une assurance responsabilité civile adéquate pour le stade, les employés de FBSSL, les bénévoles et toute personne participant à l'organisation de la compétition finale ;
 - d) de la souscription d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques d'accidents et de décès des spectateurs ;
 - e) du bon déroulement des matches grâce à l'embauche de suffisamment de personnel et de responsables de la sécurité.
4. Tous les droits qui n'ont pas été cédés par le présent règlement à FBSSL, à une association membre participante ou à une confédération appartiennent à la FIFA.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 Associations membres participantes

1. Les associations qualifiées pour la compétition finale (ci-après les « associations membres participantes ») s'engagent à respecter et à faire respecter scrupuleusement par tous les officiels et joueurs de leur délégation (ci-après les « membres de la délégation ») le présent règlement, les Lois du Jeu, les Statuts et règlements de la FIFA, et notamment les Directives des médias, l'accord des associations membres relatif à l'attribution des billets, les Directives de marketing et de télévision, le Code disciplinaire, le Règlement de contrôle de dopage, le Code d'éthique et le Règlement de l'équipement ainsi que toutes les directives et décisions de la FIFA.

2. Chaque association membre participante est responsable :
 - a) de la conduite des membres de sa délégation et de toute personne chargée d'une mission au nom de l'association pendant la durée de la compétition finale et pour la durée de leur séjour dans le pays hôte ;
 - b) de l'assurance maladie, accidents et voyages obligatoire pour tous les membres de sa délégation ;
 - c) de régler tous les frais supplémentaires occasionnés par les membres de sa délégation durant leur séjour dans le pays organisateur et tous les frais occasionnés par d'autres personnes agissant en son nom ;
 - d) de prendre en charge le paiement de tous les frais occasionnés par une prolongation de la durée du séjour des membres de sa délégation ou d'autres personnes agissant en son nom ;
 - e) si nécessaire, de procéder dans les temps aux demandes de visas auprès de la mission diplomatique du pays organisateur la plus proche ;
 - f) d'assister à toutes les conférences de presse ainsi qu'à toute autre activité médiatique officielle organisée par la FIFA.

3. Toutes les associations membres participantes doivent confirmer leur participation en retournant, au secrétariat général de la FIFA et dans les délais fixés par la FIFA, les originaux des formulaires officiels d'inscription et tout autre document dont aurait fait mention la FIFA par le biais de ses circulaires. C'est la date de réception des documents par le secrétariat général de la FIFA qui fait foi. Le délai est donc considéré comme respecté si les documents parviennent à la FIFA au plus tard le jour spécifié comme délai.

4. En s'inscrivant à la compétition finale, chaque association membre participante s'engage automatiquement à :
 - a) respecter elle-même et à faire respecter par les membres de sa délégation et notamment par ses joueurs le présent règlement et les principes du fair-play ;
 - b) se soumettre aux décisions prises par les organes et officiels de la FIFA dans le cadre du présent règlement ;
 - c) participer à tous les matches de la compétition finale pour lesquels son équipe est programmée ;
 - d) accepter toutes les dispositions relatives à la compétition finale prises par FBSSL en accord avec la FIFA ;
 - e) accepter l'utilisation (et/ou la concession de sous-licences par la FIFA à des tiers), l'enregistrement et la diffusion des images, noms et informations de tous les membres de sa délégation dans le cadre de la compétition finale ;
 - f) fournir une police d'assurance adéquate couvrant sa délégation et tous les membres de sa délégation de tous les risques, incluant sans s'y limiter les blessures, accidents, maladies et voyages.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 Cas de forfaits, sanctions pour refus de jouer et remplacement

1. Les associations membres participantes sont tenues de disputer tous leurs matches jusqu'à leur élimination.
2. Toute association membre participante qui se retire jusqu'à 30 jours avant le début de la compétition finale recevra une amende de CHF 15 000 de la FIFA. Toute association membre participante qui se retire dans les 30 jours précédant le début de la compétition finale recevra une amende de CHF 20 000 de la FIFA. Selon les circonstances du forfait, la Commission de Discipline de la FIFA peut également prendre d'autres sanctions comme par exemple la suspension de l'association membre participante pour les compétitions de la FIFA à venir.
3. Toute association membre participante qui se retire avant le début de la compétition finale peut être remplacée par une autre association. La commission d'organisation de la FIFA prend seule la décision à ce sujet.
4. Selon les circonstances, sur décision de la commission d'organisation de la FIFA et en plus de l'amende stipulée à l'alinéa 2 du présent article, toute association membre participante qui déclare forfait peut être contrainte de rembourser à la FIFA et FBSSL tous les frais déjà encourus par ces dernières pour sa participation à la compétition finale. Elle peut également être contrainte à verser des indemnités pour tout dommage ou perte éventuelle.
5. Sur présentation d'une requête justifiée et documentée de FBSSL, la commission compétente de la FIFA déterminera le montant des dommages pour pertes financières. Toute décision prise par la commission de la FIFA compétente est définitive et contraignante pour l'association s'étant retirée.
6. Si, par la faute d'une association membre participante, un match de la compétition finale ne peut avoir lieu ou ne peut être disputé dans son intégralité, la commission d'organisation de la FIFA déclarera le match perdu par forfait (la victoire et les trois points seront accordés à l'équipe adverse, qui bénéficiera d'un résultat de 10-0 ou plus selon le score du match au moment de son arrêt) et/ou exclura l'équipe fautive de la compétition finale.
7. La commission d'organisation de la FIFA prendra les mesures nécessaires en cas de force majeure.

Article 7 **Questions disciplinaires**

1. Les mesures disciplinaires et les recours sont traités conformément au Code disciplinaire de la FIFA et aux circulaires et directives qui s’y rapportent ; les associations membres participantes s’engagent à s’y conformer.
2. La FIFA peut introduire de nouvelles règles et sanctions disciplinaires pendant la durée de la Coupe du Monde. Ces règles devront être communiquées aux associations membres participantes au plus tard un mois avant le premier match de la compétition finale.
3. Les associations membres participantes, leurs joueurs et officiels s’engagent à respecter les Lois du Jeu, les Statuts et règlements de la FIFA, et notamment le Code disciplinaire, le Règlement du contrôle de dopage, le Code d’éthique, les Directives de marketing et de télévision, le Règlement de l’équipement ainsi que toutes les directives et décisions des organes de la FIFA à moins que le présent règlement ne stipule le contraire. Les joueurs s’engagent à se conformer à toute autre directive, circulaire et décision de la FIFA afférant à la Coupe du Monde.
4. Les joueurs s’engagent notamment à :
 - a) respecter l’esprit du fair-play et de non-violence,
 - b) se comporter de manière appropriée,
 - c) ne pas avoir recours au dopage conformément au Règlement du contrôle de dopage de la FIFA.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 Litiges

1. Tout litige relatif à la Coupe du Monde doit être rapidement réglé par voie d'arbitrage.
2. Conformément aux Statuts de la FIFA, les associations membres participantes, leurs officiels et leurs joueurs ne sont pas autorisés à porter de litiges devant un tribunal ordinaire ; il ne le peuvent que devant la seule juridiction de la FIFA.
3. Les associations membres participantes, leurs officiels et leurs joueurs reconnaissent et acceptent qu'une fois tous les niveaux de recours épuisés auprès de la FIFA, leur seul recours est le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) de Lausanne (Suisse). Ces procédures arbitrales sont gouvernées par le Code de l'Arbitrage en matière de Sport du TAS.

Article 9 Réclamations

1. Pour l'interprétation du présent règlement, les réclamations sont des objections de tout genre en relation avec des événements ayant un effet direct sur les matches, comme par exemple l'état du marquage au sol, l'équipement annexe, la qualification des joueurs, les installations du stade, les ballons de beach soccer, etc.
2. Sauf stipulation contraire dans cet article, les réclamations doivent être soumises par écrit au commissaire de match de la FIFA au plus tard deux heures après la fin du match en question et confirmées immédiatement par un rapport écrit comprenant une copie du recours original. Ce rapport doit être envoyé par écrit au quartier général de la FIFA dans le pays organisateur ; dans le cas contraire, le rapport ne sera pas pris en considération.
3. Les réclamations relatives à la qualification des joueurs sélectionnés pour les matches doivent être soumises par écrit au quartier général de la FIFA dans le pays organisateur, au plus tard cinq jours avant le premier match de la compétition finale.

4. Les réclamations relatives à l'état du terrain à ses alentours, à son marquage ou aux accessoires (tels que les buts, les poteaux ou les ballons de beach soccer) doivent être soumises à l'arbitre par écrit avant le début du match par le chef de la délégation de l'équipe déposant la réclamation. Si la surface du terrain de jeu devient impraticable au cours du match, le capitaine de l'équipe mécontente devra immédiatement déposer une réclamation auprès de l'arbitre en présence du capitaine de l'équipe adverse. Les réclamations doivent être confirmées par écrit par le chef de délégation de l'équipe au commissaire de match de la FIFA, dans les deux heures suivant la fin du match.
5. Les réclamations formulées à la suite d'incidents survenus au cours d'un match doivent être annoncées verbalement à l'arbitre par le capitaine de l'équipe immédiatement après l'incident et avant la reprise du jeu.
6. Aucune réclamation ne peut être formulée contre les décisions de l'arbitre sur des faits relatifs au match : ses décisions sont définitives.
7. En cas de réclamation infondée ou irresponsable, la Commission de Discipline de la FIFA peut infliger une amende.

Article 10 Dopage

1. Le dopage est strictement interdit. La FIFA informera les associations membres participantes des procédures de contrôle de dopage et des substances interdites par le biais d'une circulaire.
2. La commission d'organisation de la FIFA sera chargée de déterminer le laboratoire, parmi ceux accrédités par l'Agence Mondiale Antidopage (AMA), qui procédera à l'analyse des échantillons.
3. Le Code disciplinaire de la FIFA, le Règlement du contrôle de dopage de la FIFA, ainsi que toutes les autres directives de la FIFA pertinentes s'appliquent à la Coupe du Monde.

Article 11 Équipement

1. Les associations membres participantes s'engagent à respecter le Règlement de l'équipement de la FIFA en vigueur. Les joueurs et les officiels ne sont pas autorisés à afficher des messages de nature politique, religieuse, commerciale ou personnelle dans quelque langue ou sous quelque forme que ce soit sur leur tenue, leur équipement (sac, récipient pour les boissons, sacoche médicale, etc.) ou leur corps dans le stade ou sur le terrain d'entraînement ou dans toute zone accessible uniquement sur présentation d'une accréditation. Toute infraction doit être portée à la connaissance de la Commission de Discipline de la FIFA, laquelle prononcera des sanctions conformément au Code disciplinaire de la FIFA.
2. Durant la compétition finale, tout type d'équipement (tenues, gants, sacs, équipement médical, etc.) pouvant apparaître dans le stade, sur les terrains d'entraînement, dans les hôtels ou au cours des transferts effectués à destination, à partir ou au sein du pays organisateur doit être approuvé par la FIFA. La procédure d'approbation et les délais impartis seront communiqués par circulaire.
3. Les ballons de beach soccer de la compétition finale sont choisis et mis à disposition par la FIFA. Chaque équipe reçoit de la FIFA des ballons d'entraînement immédiatement après le tirage au sort final et d'autres ballons à son arrivée dans le pays organisateur. Seuls ces ballons peuvent être utilisés pour les séances d'entraînement dans le stade officiel et sur les sites d'entraînement officiels.
4. Les ballons de beach soccer choisis pour les matches de la compétition finale répondront aux dispositions des Lois du Jeu et du Règlement de l'équipement de la FIFA. Ils porteront une des trois désignations suivantes : le logo officiel « FIFA APPROVED », le logo officiel « FIFA INSPECTED » ou encore la référence « INTERNATIONAL MATCHBALL STANDARD ».
5. Les drapeaux de la FIFA, du pays organisateur et des deux associations en lice seront hissés dans le stade lors de chaque match de la compétition finale. Le drapeau Fair-play de la FIFA et celui de l'ONU devront également être hissés ou étendus dans le stade, bien visibles depuis la tribune d'honneur. L'hymne de la FIFA sera joué pendant que les équipes pénètrent sur le terrain. Les hymnes nationaux des deux associations en lice seront ensuite joués une fois les équipes alignées.

Article 12 Site, stade, terrains d'entraînement, dates et heures des coups d'envoi

1. FBSSL proposera le site, les dates et heures des coups d'envoi des matches ; ses propositions devront être approuvées par la commission d'organisation de la FIFA.
2. La commission d'organisation de la FIFA fixe la date et le site des matches.
3. FBSSL garantira que le stade et les installations dans lesquels les matches auront lieu sont conformes aux directives de sécurité de la FIFA et aux autres directives et instructions de la FIFA en vigueur pour les matches internationaux. Les stades sélectionnés pour la Coupe du Monde seront soumis à l'approbation de la FIFA. FBSSL est chargé du maintien de l'ordre et de la sécurité avant, pendant et après les matches dans le stade et ses alentours.
4. De manière générale, les matches de la compétition finale sont disputés dans des stades dotés uniquement de places assises. Si les stades disponibles peuvent accueillir à la fois des spectateurs assis et des spectateurs debout, les zones sans sièges resteront vides.
5. Le terrain, les équipements annexes et les installations pour chaque match devront être en excellent état et conformes aux Lois du Jeu et à tout autre règlement pertinent.
6. Les matches se joueront de jour ou à la lumière artificielle. Les matches disputés en nocturne ne peuvent l'être que sur des sites dont l'éclairage répond aux exigences de la FIFA, à savoir que l'ensemble du terrain doit être uniformément éclairé à au moins 1 200 lux. De plus, un groupe électrogène pouvant produire au moins deux tiers de l'intensité susmentionnée devra être disponible pour éclairer l'ensemble du terrain. La commission d'organisation est habilitée à accorder des dérogations, qui sont sans appel.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7. Si les conditions climatiques le permettent, les équipes auront droit, la veille du match, à une séance d'entraînement de 45 minutes dans le stade. Les horaires d'entraînement seront communiqués par la FIFA. Si le terrain n'est pas en bon état ou si les séances d'entraînement risquent de le détériorer, la FIFA est en droit de raccourcir ou d'annuler ces séances, et de ne permettre aux équipes que d'inspecter le terrain.
8. Les équipes seront autorisées à s'échauffer sur le terrain avant chaque match à condition que les conditions météorologiques le permettent. Si le terrain n'est pas en bon état ou si les séances d'entraînement risquent de le détériorer, la FIFA est en droit de raccourcir ou d'annuler ces séances.
9. Il est interdit de fumer dans la surface technique.
10. FBSSL met des terrains d'entraînement à la disposition des équipes. Ces terrains d'entraînement doivent être approuvés par la FIFA. Ils doivent être en bon état, situés près des hôtels des équipes et disponibles au moins cinq jours avant le match d'ouverture de la compétition finale et un jour après le dernier match de l'équipe en question.
11. A partir de cinq jours avant leur premier match de compétition finale et jusqu'à leur élimination, les associations membres participantes devront utiliser exclusivement les sites d'entraînement leur ayant été officiellement attribués par la FIFA. Si le camp de préparation d'une équipe est utilisé comme site d'entraînement officiel, l'alinéa 13 s'applique.
12. Sauf autorisation spéciale de la commission d'organisation de la FIFA, le stade et les terrains d'entraînement ne seront pas utilisés pour d'autres matches ou manifestations au moins pendant les dix jours précédant la compétition finale ni durant celle-ci.
13. Tous les stades et les terrains d'entraînement seront disponibles, ne comporteront aucune autre marque d'identification (panneaux ou autres) que celles des partenaires commerciaux de la FIFA et ne donneront lieu à aucune autre activité commerciale au moins cinq jours avant le premier match de la compétition finale.

Article 13 Officiels de match

1. Les quatre arbitres (deux arbitres de champ, un troisième arbitre et un chronométrateur) seront désignés pour chaque match par la Commission des Arbitres de la FIFA. Ils seront sélectionnés à partir de la Liste des arbitres internationaux de la FIFA en vigueur, seront neutres, et devront être citoyens ou issus d'associations membres dont l'équipe représentative n'est pas en lice dans le groupe ou match en question.
2. Les officiels de match recevront leur tenue officielle et leur équipement de la FIFA. Ils la porteront et l'utiliseront les jours de match exclusivement.
3. Les officiels de match devront avoir la possibilité d'utiliser les installations pour leur entraînement.
4. Si l'un des deux arbitres de champ est empêché d'accomplir ses tâches, il sera alors remplacé par le troisième arbitre. La Commission des Arbitres de la FIFA devra en être informée immédiatement.
5. Après chaque match, l'arbitre établira et signera un rapport officiel de la FIFA. L'arbitre remettra le rapport immédiatement après le match au coordinateur général de la FIFA, sur le lieu du match. Dans son rapport, l'arbitre consignera le plus grand nombre de précisions possible sur les incidents ayant eu lieu avant, pendant et après le match ainsi que tout événement important tel que le mauvais comportement des joueurs entraînant un avertissement ou une expulsion, le comportement antisportif des supporters et/ou officiels, ou toute autre personne agissant au nom d'une association.
6. Les décisions de la Commission des Arbitres de la FIFA sont définitives et sans appel.

Article 14 Lois du Jeu

Tous les matches seront disputés selon les Lois du Jeu de Beach Soccer de la FIFA en vigueur au moment du tournoi. En cas de divergence dans l'interprétation de la traduction des Lois du Jeu, la version anglaise fait foi.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15 Droits commerciaux

1. La FIFA possède et gère tous les droits commerciaux relatifs à la Coupe du Monde.
2. La FIFA publie des Directives de marketing et de télévision qui régissent l'ensemble des droits commerciaux. Toutes les associations membres de la FIFA doivent observer ces directives et s'assurer qu'elles sont également respectées par leurs membres, officiels, joueurs, délégués et autres affiliés.

Article 16 Transport et hébergement

1. Concernant le transport dans le pays hôte, FBSSL organisera et prendra en charge tous les déplacements (terrestre, ferroviaire ou aérien) de chaque membre de la délégation des associations membres participantes, y compris le transport de l'équipement et les frais qui s'y rapportent.
2. La FIFA prendra en charge les frais suivants :
 - a) billets d'avion internationaux (en classe économique) pour tous les membres de chaque association membre participante depuis la capitale du pays de l'association (ou exceptionnellement, après approbation de la FIFA, depuis une autre ville déterminée par la FIFA) jusqu'à l'aéroport international le plus proche du site où l'équipe doit disputer son premier match, avec une compagnie aérienne désignée par la commission d'organisation. En fonction des contrats négociés entre la FIFA et la (les) compagnie(s) aérienne(s), la FIFA décidera de l'excédent de bagage dont elle prendra en charge les coûts et en informera les associations membres participantes. Dans le cas d'un transit lors du trajet à destination et/ou à partir du pays hôte de la compétition, la FIFA prend en charge, après étude du cas et approbation, les frais du transfert en car de l'aéroport à l'hôtel et inversement, ainsi que l'hébergement et la pension des membres de la délégation. Tout frais supplémentaire sera à la charge des associations membres participantes concernées.

- b) hébergement et pension de tous les membres de chaque association membre participante. Ces chambres seront disponibles avant le match d'ouverture pour le nombre de nuits spécifié dans les Dispositions techniques pour la compétition finale, et jusqu'à une nuit après le dernier match de l'association membre participante (ou deux si le départ n'est pas possible plus tôt). Des dérogations pourront être accordées par la commission d'organisation de la FIFA en cas de circonstances imprévues dues à des problèmes de transport.
 - c) service de blanchisserie concernant les tenues de match et un jeu de tenues d'entraînement pour les membres de la délégation de chaque association membre participante et ce pour le nombre de jours précédant le match d'ouverture tel que spécifié dans les Dispositions techniques pour la compétition finale, et jusqu'au dernier match de l'association membre participante dans la compétition finale.
3. Toute autre dépense ne figurant pas dans le présent règlement et n'ayant pas été explicitement décrite comme prise en charge par la FIFA, l'association organisatrice ou FBSSL doit être prise en charge par l'association membre participante concernée.

II. DISPOSITIONS TECHNIQUES POUR LA COMPÉTITION FINALE

Article 17 Nombre d'équipes, arrivée sur place

1. Le nombre maximal d'équipes participant à la compétition finale est fixé par le Comité Exécutif de la FIFA. Pour la compétition finale de 2007, le nombre d'équipes participantes sera de 16, réparties parmi les confédérations de la façon suivante :

• Zone Asie	3 équipes
• Zone Afrique	2 équipes
• Zone Amérique du Nord, Amérique centrale et Caraïbes	2 équipes
• Zone Amérique du Sud	3 équipes*
• Zone Océanie	1 équipe
• Zone Europe	5 équipes

* l'équipe du Brésil (association organisatrice) est automatiquement qualifiée.

2. Chaque association membre participante devra arriver au moins trois jours avant le match d'ouverture de la compétition finale, quelle que soit la date de son premier match. Seuls les hôtels officiels des équipes sous contrat avec la FIFA ou FBSSL peuvent être utilisés pour l'hébergement des équipes. Les équipes devront en repartir au plus tard à 12h00 le lendemain de leur dernier match, conformément au planning suivant :

• équipes éliminées lors de la phase de groupes :	8 novembre 2007
• équipes éliminées en quarts de finale :	9 novembre 2007
• équipes éliminées en demi-finales :	12 novembre 2007

Article 18 Qualification des joueurs

1. Toute association membre participante doit constituer son équipe représentative en tenant compte des dispositions suivantes :
 - a) tous les joueurs doivent être des ressortissants du pays de l'association et soumis à sa juridiction ;
 - b) tous les joueurs doivent être sélectionnés conformément aux Statuts de la FIFA et au règlement de la FIFA correspondant ;
 - c) tous les joueurs doivent subir des examens médicaux et avoir été déclarés aptes à participer à la Coupe du Monde par l'autorité médicale de l'équipe.

2. Toute équipe coupable d'avoir aligné un joueur non qualifié sera disqualifiée. La victoire et les trois points en découlant seront attribués à l'équipe adverse qui bénéficiera d'un résultat de 10-0, ou plus, selon le score du match. La commission d'organisation de la FIFA est l'organe compétent pour statuer en la matière. Les décisions de la commission d'organisation sont définitives et sans appel.

Article 19 Liste des joueurs et liste officielle de délégation

1. Chaque association membre participante soumettra au secrétariat général de la FIFA une liste provisoire de joueurs (dont deux au minimum doivent être des gardiens de but), accompagnée des copies des passeports de chaque joueur figurant sur la liste. Des éléments supplémentaires comme le nombre de joueurs devant figurer sur la liste ou le délai dans lequel la liste doit être retournée au secrétariat général de la FIFA seront ultérieurement précisés dans une circulaire.

II. DISPOSITIONS TECHNIQUES POUR LA COMPÉTITION FINALE

2. La liste définitive des 12 joueurs (dont deux devront être des gardiens de buts) désignés pour participer à la compétition finale sera soumise au secrétariat général de la FIFA au moyen du formulaire officiel et ce, au moins dix jours ouvrables avant le match d'ouverture de la compétition finale comme stipulé dans la circulaire qui sera envoyée à ce sujet. Les joueurs de la liste définitive doivent être sélectionnés parmi les joueurs de la liste provisoire. Pour chaque joueur, la liste définitive doit au moins comporter les informations suivantes :
 - Nom complet
 - Tous les prénoms
 - Nom d'usage
 - Nom apparaissant sur le maillot
 - Numéro apparaissant sur le maillot
 - Poste
 - Date de naissance
 - Numéro et date d'expiration du passeport
3. Seuls les 12 joueurs indiqués sur la liste définitive seront autorisés à prendre part à la compétition finale. Seuls les numéros allant de 1 à 12 pourront être utilisés, le numéro 1 étant exclusivement réservé à l'un des gardiens de but. Les numéros inscrits au dos des maillots doivent correspondre aux numéros indiqués sur la liste définitive des joueurs de l'équipe. Pour le cas où le gardien de but devrait être remplacé par un joueur de champ (pour cause de blessure ou de carton rouge), chaque équipe devra prévoir un maillot de gardien sans numéro inscrit au dos du maillot afin de distinguer le gardien de but remplaçant des autres joueurs.
4. Un joueur de la liste définitive ne pourra être remplacé que s'il a été gravement blessé au plus tard 24 heures avant le début du premier match de son équipe. Son remplacement doit être approuvé par écrit par la Commission de Médecine Sportive de la FIFA, après réception et acceptation d'un certificat médical détaillé. La Commission de Médecine Sportive de la FIFA rédigera un certificat attestant que la blessure est suffisamment grave pour empêcher le joueur de participer à la Coupe du Monde de Beach Soccer de la FIFA et remettra ce certificat à la commission d'organisation de la FIFA pour approbation. Une fois le certificat approuvé, l'association devra alors immédiatement désigner un remplaçant et en informer le secrétariat général de la FIFA.
5. Les listes définitives des 12 joueurs seront publiées par le secrétariat général de la FIFA. La liste définitive de 12 joueurs plus quatre officiels (dont un médecin) constituera la liste officielle de la délégation.

6. Avant le début de la compétition finale, tous les joueurs figurant sur la liste définitive doivent justifier de leur identité, nationalité et âge en présentant leur passeport avec photographie (avec mention de leur date de naissance [jour, mois et année]). Chaque joueur et chaque officiel doit signer une déclaration d'observance dans laquelle il s'engage à respecter le présent règlement. Les joueurs et officiels qui ne remettront pas ces documents ne pourront pas participer à la compétition finale.
7. Les 12 joueurs doivent être nommément cités sur la feuille de match. Au total, 11 personnes (quatre officiels et sept remplaçants) sont autorisées à prendre place sur le banc de touche. Un joueur suspendu ne peut prendre place sur le banc de touche.
8. La FIFA délivrera aux membres de la délégation de chaque équipe des accréditations officielles avec photographie. Chaque association membre participante recevra au maximum 16 accréditations (12 pour les joueurs inscrits et 4 pour ses officiels).
9. Seuls les joueurs en possession d'une accréditation valide sont autorisés à participer à la compétition finale. Cette accréditation doit toujours être à disposition pour contrôle.
10. En cas de divergences, la commission d'organisation de la FIFA suivra les règles déterminées par le Comité Exécutif de la FIFA pour de tels cas et en tirera les conséquences. Elle transmettra ensuite le dossier à la Commission de Discipline de la FIFA.

Article 20 **Format de la compétition**

1. La compétition finale se déroulera dans un premier temps sous la forme de matches de groupes, suivis de quarts de finale, de demi-finales et enfin du match pour la troisième place et de la finale.
2. La FIFA répartira les seize équipes en quatre groupes au cours d'un tirage au sort public avec répartition des têtes de série, et en tenant compte, dans la mesure du possible, des facteurs sportifs et géographiques. Les décisions prises par la FIFA au sujet de la formation des groupes sont définitives.
3. Les matches de groupes seront disputés selon un calendrier établi par FBSSL.

II. DISPOSITIONS TECHNIQUES POUR LA COMPÉTITION FINALE

Article 21 Phase de groupes

1. Les seize équipes participantes seront divisées en quatre groupes de quatre équipes comme suit :

Groupe A	Groupe B	Groupe C	Groupe D
A1	B1	C1	D1
A2	B2	C2	D2
A3	B3	C3	D3
A4	B4	C4	D4

2. Le format sera celui d'un championnat. Chaque équipe jouera un match contre toutes les autres équipes du même groupe. Un match gagné sera rétribué par trois points, un match gagné après prolongation ou aux tirs au but par deux points, et un match perdu par zéro point.

3. Les deux premiers de chaque groupe se qualifient pour les quarts de finale.

Le classement de chaque équipe dans chaque groupe est déterminé par les critères suivants :

- (a) le plus grand nombre de points obtenus dans tous les matches de groupes ;

Si au moins deux équipes sont ex-æquo selon le critère susmentionné, elles seront départagées en fonction des critères suivants :

- (b) le plus grand nombre de points obtenus dans les matches de groupes entre les équipes concernées ;
- (c) la différence de buts des matches de groupes entre les équipes concernées ;
- (d) le plus grand nombre de buts marqués dans les matches de groupes entre les équipes concernées ;
- (e) la différence de buts dans tous les matches de groupes ;
- (f) le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches de groupes ;
- (g) le plus petit nombre de cartons rouges reçus durant la compétition ;
- (h) le plus petit nombre de cartons jaunes reçus durant la compétition ;
- (i) tirage au sort par FBSSL.

NB : seuls les buts marqués durant le temps réglementaire et les prolongations seront pris en compte dans les critères ci-dessus énoncés.

Article 22 Quarts de finale

Les huit équipes qualifiées à l'issue de la phase de groupes disputeront les quarts de finale comme suit :

- Match 25 1^{er} B vs 2^e A
- Match 26 1^{er} A vs 2^e B
- Match 27 1^{er} C vs 2^e D
- Match 28 1^{er} D vs 2^e C

Article 23 Demi-finales

Les quatre vainqueurs des quarts de finale disputeront les demi-finales comme suit :

- Match 29 Vainqueur 25 vs vainqueur 27 ou 28 (**)
- Match 30 Vainqueur 26 vs vainqueur 27 ou 28 (**)

** Le tirage au sort aura lieu après le dernier match de la phase de groupes.

Article 24 Finale et match pour la troisième place

1. Les vainqueurs des demi-finales se qualifient pour la finale.
2. Les perdants des demi-finales disputeront le match pour la troisième place.

- Match 31 Perdant 29 vs perdant 30
- Match 32 Vainqueur 29 vs vainqueur 30

II. DISPOSITIONS TECHNIQUES POUR LA COMPÉTITION FINALE

Article 25 Trophée, distinctions et médailles

1. Un représentant de la FIFA remettra le trophée à l'équipe victorieuse.
2. Une plaque souvenir sera remise à toutes les associations membres participantes.
3. Un diplôme sera remis à chacune des associations membres classées première, deuxième, troisième et quatrième de la compétition finale.
4. Des médailles seront remises à chacune des trois premières équipes de la compétition finale, soit des médailles d'or pour l'équipe victorieuse, des médailles d'argent pour l'équipe classée deuxième et des médailles de bronze pour l'équipe classée troisième.
5. Une médaille sera remise à chacun des arbitres ayant officié lors du match pour la troisième place et lors de la finale.
6. Une compétition de fair-play aura lieu dans le cadre de la compétition finale (cf. annexe). La commission d'organisation établira le classement à la fin de la compétition finale. Ses décisions sont définitives.
7. A l'issue de la Coupe du Monde, les distinctions spéciales suivantes seront remises :
 - a) Trophée du Fair-play
Le Trophée Fair-play de la FIFA, une médaille du fair-play pour chaque joueur et officiel, un diplôme et un bon de USD 10 000 pour des équipements de beach soccer (à utiliser pour promouvoir le beach soccer) seront attribués à l'équipe lauréate du concours de fair-play. Les dispositions applicables en la matière sont contenues dans le Règlement du Prix du Fair-play.

- b) Soulier d'Or
Le Soulier d'Or sera attribué au joueur qui marquera le plus grand nombre de buts lors de la compétition finale. Si deux joueurs ou plus marquent le même nombre de buts, le vainqueur sera déterminé par le nombre de passes décisives (déterminé par les membres du Groupe d'Etude Technique). Chaque but rapporte trois points et chaque passe décisive un point.
Si deux joueurs ou plus sont encore ex æquo après que le nombre de passes décisives a été pris en compte, le nombre total de minutes jouées durant la compétition finale sera comptabilisé et le joueur ayant joué le moins de temps sera alors classé premier.
Un Soulier d'Argent et un Soulier de Bronze seront également remis aux deuxième et troisième meilleurs buteurs.
- c) Ballon d'Or
Le Ballon d'Or sera remis au meilleur joueur de la compétition finale sur la base du vote des journalistes accrédités pour l'événement. Un Ballon d'Argent et un Ballon de Bronze seront également remis aux deuxième et troisième meilleurs joueurs.
8. Aucune autre distinction officielle ne sera accordée, sauf décision contraire de la Commission d'Organisation de la FIFA.

Article 26 Dotation

La dotation est, pour chaque équipe, fonction de son classement final ; le paiement s'effectuera par virement à l'issue de la compétition. Il est à noter que tous les montants comprennent des taxes qui seront déduites conformément à la législation fiscale espagnole et que toute amende infligée durant la compétition finale sera déduite de la dotation finale.

- 1^{er} – EUR 56 000 (cinquante-six mille euros) ;
- 2^e – EUR 42 000 (quarante-deux mille euros) ;
- 3^e – EUR 30 000 (trente mille euros) ;
- 4^e – EUR 20 000 (vingt mille euros) ;
- 5^e à 8^e place – EUR 12 000 (douze mille euros) chaque ;
- 9^e à 12^e place – EUR 6 000 (six mille euros) chaque ;
- 13^e à 16^e place – EUR 5 000 (cinq mille euros) chaque.

DOTATION TOTALE : EUR 240 000 (deux cent quarante mille euros).

III. DISPOSITIONS FINALES

Article 27 Circonstances particulières

La commission d'organisation de la FIFA, après consultation de FBSSL, établira toutes les instructions rendues nécessaires par des circonstances spéciales pouvant survenir dans le pays hôte. Ces instructions forment partie intégrante du présent règlement.

Article 28 Cas non prévus

La commission d'organisation de la FIFA prendra des décisions au sujet de toutes les questions non prévues dans le présent règlement ainsi que pour tout cas de force majeure. Les décisions des arbitres sont définitives et sans appel.

Article 29 Langues

En cas de contestation relative à l'interprétation des textes français, espagnol ou allemand du présent règlement, le texte anglais fait foi.

Article 30 Copyright

Le copyright des calendriers établis conformément aux dispositions du présent règlement est propriété de la FIFA.

Article 31 Déclaration de renonciation

La renonciation par la FIFA à condamner une violation du présent règlement (y compris de tout document auquel il est fait référence dans le présent règlement) ne doit pas être considérée comme une renonciation à condamner une autre violation de la disposition en question ou une violation d'une autre disposition, ni comme une renonciation à un droit émanant du présent règlement ou d'un autre document. Seule une déclaration de renonciation écrite sera considérée comme telle. Le manquement de la FIFA à exiger le strict respect d'une quelconque disposition du présent règlement ou d'un quelconque document auquel il est fait référence dans le présent règlement ne constitue ni la renonciation ni la perte du droit de la FIFA d'exiger ultérieurement le strict respect de cette disposition ou d'une autre disposition du présent règlement ou d'un autre document auquel il est fait référence dans le présent règlement.

Article 32 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Comité Exécutif de la FIFA et entre immédiatement en vigueur.

La précédente version de ce règlement s'applique mutatis mutandis pour toute question survenue avant son entrée en vigueur.

Zurich, août 2007

Pour le Comité Exécutif de la FIFA

Président :
Joseph S. Blatter

Secrétaire Général :
Jérôme Valcke

Règlement du Prix du Fair-play

I. Dispositions générales

1. Dans le cadre de sa campagne de promotion du fair-play, la FIFA organise, à chacune de ses compétitions, une compétition de fair-play basée sur l'évaluation de la conduite des équipes par un délégué de la FIFA, par exemple le commissaire de match, un membre du Groupe d'Etude Technique ou un membre d'une commission permanente.
2. L'objectif de la promotion du fair-play est de renforcer l'esprit sportif parmi les joueurs, les officiels des équipes et les spectateurs, augmentant ainsi le plaisir pour les supporters.
3. Dès le coup de sifflet final de chaque rencontre, le délégué est tenu de compléter le formulaire d'évaluation après consultation de l'arbitre et de l'inspecteur d'arbitre.
4. Le classement tient compte de tous les matches de la compétition finale.
5. La commission d'organisation de la FIFA établira et communiquera le classement à la fin de la compétition finale. Sa décision est définitive.
6. La FIFA remettra à chaque membre de l'équipe lauréate un trophée, à chaque joueur et officiel une médaille et un diplôme que l'équipe pourra garder définitivement en sa possession. L'équipe recevra également un bon d'une valeur de USD 10 000 pour l'acquisition d'équipements de beach soccer exclusivement destinés au développement du beach soccer dans son pays.

II. Critères d'évaluation

7. Le formulaire d'évaluation englobe six critères pour l'évaluation de la performance des équipes en matière de fair-play. L'évaluation doit souligner les aspects positifs plutôt que négatifs. En règle générale, le nombre de points maximum n'est accordé que lorsque l'équipe concernée adopte une attitude résolument positive.
8. Les cartons jaunes et rouges seront déduits à partir d'un maximum de 10 points :
- premier carton jaune : moins 1 point
 - deuxième carton jaune/carton rouge indirect : moins 3 points
 - carton rouge direct : moins 3 points
 - carton jaune et carton rouge direct : moins 4 points
- Les cartons jaune et rouge constituent l'unique élément ayant une valeur négative.
9. Jeu positif
- Minimum 1 point
Maximum 10 points
- L'objectif est là de récompenser le jeu offensif et attrayant en prenant en considération les aspects suivants :
- a) Aspects positifs
- tactique offensive plutôt que défensive ;
 - accélérer le jeu ;
 - s'efforcer de marquer un but supplémentaire, même si l'objectif visé est d'ores et déjà atteint (par exemple la qualification)
- b) Aspects négatifs
- tactique fondée sur le jeu dur ;
 - simulation ;
 - gain de temps, etc.
- En règle générale, le jeu positif est en corrélation avec le nombre d'occasions de but créées et le nombre de buts marqués.

10. Respect de l'adversaire
Minimum 1 point
Maximum 5 points
Les joueurs sont tenus de respecter les Lois du Jeu, le règlement de la compétition, leurs adversaires, etc.
En évaluant le comportement des joueurs vis-à-vis de leurs adversaires, les délégués doivent éviter le cumul des points avec les cartons jaunes et rouges. Toutefois, ils peuvent prendre en compte la gravité des infractions sanctionnées par des cartons ainsi que celles ignorées par l'arbitre.
L'évaluation doit se fonder sur des attitudes positives (par exemple l'assistance à un adversaire blessé) plutôt que sur des infractions. Pour un comportement sans reproche, mais en l'absence de toute attitude ou de tout geste spécialement positif, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

11. Respect de l'arbitre et des officiels de match
Minimum 1 point
Maximum 5 points
Les joueurs sont tenus de respecter les officiels de match et leurs décisions.
Une attitude positive à l'égard de l'arbitre sera récompensée, y compris l'acceptation des décisions sans protestation. Pour un comportement sans reproche, mais en l'absence de toute attitude ou de tout geste spécialement positif envers les officiels de match, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

12. Comportement des officiels des équipes

Minimum 1 point

Maximum 5 points

Les officiels des équipes, y compris les entraîneurs, doivent encourager le niveau sportif, technique, tactique, et moral de leur équipe. Ils sont également censés inciter les joueurs à adopter une attitude en harmonie avec les principes du fair-play.

Les aspects positifs et négatifs du comportement des officiels d'une équipe seront évalués, par exemple s'ils calment ou provoquent des joueurs irrités ou de quelle manière ils acceptent les décisions de l'arbitre. Inciter ou provoquer les joueurs doit être évalué de manière négative.

La collaboration avec les médias sera également considérée comme un facteur dans l'évaluation. Pour un comportement sans reproche, mais en l'absence de toute attitude ou de tout geste spécialement positif, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

13. Comportement du public

Minimum 1 point

Maximum 5 points

Le public est considéré comme une composante essentielle du match de beach soccer. Les encouragements des supporters, cris, chants, etc., peuvent contribuer à une ambiance de jeu positive dans l'esprit du fair-play.

Toutefois, les spectateurs sont tenus de respecter l'équipe adverse et l'arbitre. Ils devraient apprécier les performances de l'adversaire sans tenir compte du résultat. En aucun cas, ils ne devraient intimider ni effrayer l'équipe adverse, les supporters de cette dernière ou l'arbitre.

Le maximum de 5 points ne sera attribué que si toutes ces exigences sont remplies, notamment pour ce qui est de créer une atmosphère positive.

Ce point n'est pris en compte que dans la mesure où un certain nombre de supporters de l'équipe concernée assistent à la rencontre. S'ils sont trop peu nombreux, la rubrique devra porter la mention « n.a. » (non applicable).

III. Evaluation finale

14. L'évaluation finale d'une équipe s'obtient comme suit :
- a) les points attribués sont cumulés, p. ex. pour l'équipe A :
 $8 + 7 + 3 + 4 + 5 + 4 = 31$
 - b) ce total est divisé par le nombre de points maximum (40) :
 $31 \div 40 = 0.775$
 - c) ce chiffre est multiplié par 1000 : $0,775 \times 1\ 000 = 775$
Si toutefois, le nombre de supporters d'une équipe est négligeable et que le point « Comportement du public » n'est pas évalué (« n.a » – cf. l'alinéa 13 ci-dessus), le nombre de points maximum à attribuer est de 35.

Dans ce cas, l'évaluation finale sera obtenue comme suit :

- a) les points attribués sont cumulés, p. ex. pour l'équipe B :
 $7 + 8 + 2 + 5 + 2 = 24$
 - b) ce total est divisé par le nombre de points maximum (35) :
 $24 \div 35 = 0.686$
 - c) ce chiffre est multiplié par 1000 = 686
- L'évaluation complète d'une équipe durant la compétition finale s'obtient en additionnant les évaluations des matches puis en les divisant par le nombre de matches disputés.
15. Les équipes éliminées à l'issue des matches de groupes de la compétition finale seront exclues de la compétition de fair-play.
16. En plus de l'évaluation, les membres de la délégation de la FIFA pourront procéder à une brève analyse orale de la performance des équipes sur le plan du fair-play, afin d'expliquer les aspects positifs et négatifs ayant présidé à son évaluation. Cette évaluation peut également mettre en évidence des gestes individuels exceptionnels de fair-play de la part des joueurs, officiels, arbitres ou autres. Toutefois, aucun point supplémentaire ne sera accordé à cet effet.

17. Ce règlement a été approuvé par la commission d'organisation de la FIFA.

Le présent règlement a été ratifié par le Comité Exécutif de la FIFA et entre immédiatement en vigueur.

Zurich, août 2007

Pour le Comité Exécutif de la FIFA

Président :
Joseph S. Blatter

Secrétaire Général :
Jérôme Valcke

